

Arrêt

n° 235 142 du 15 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de visa prise le 29.01.2019 et [lui] notifiée à une date indéterminée postérieure au 30.01.2019 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 septembre 2017, le requérant a introduit une première demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre son épouse, de nationalité marocaine, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 16 mai 2018.

1.2. En date du 26 juillet 2018, il a introduit une seconde demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en vue de rejoindre son épouse, de nationalité marocaine, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

En date du 26.07.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.E.O.], née le [...] 1972, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique madame [J.E.H.], née le [...] 1981, de nationalité marocaine.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que madame a produit des fiches de paie délivrées par la société [A.] SA ; qu'il ressort de ces documents que madame a perçu, en 2018, un salaire mensuel moyen de 1222,41 € ; que ce montant est semblable au montant moyen de ses revenus évalué lors de la précédente décision de rejet prise en 05/2018 ;

Considérant que l'extrait de compte présenté ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence de madame [E.H.] dès lors que nous n'avons aucune possibilité de contrôle sur l'origine et la disponibilité réelle de la somme affichée.

Considérant donc que les moyens de subsistance de madame [E.H.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er} 3[°] de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que de ce montant, inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 500 €), les frais complémentaires telles (sic) que les charges liées à la consommation d'eau (20€), l'entretien des communs (20 €), d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision internet etc... les frais de déplacement, d'alimentation etc.

Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2;

Considérant que le Conseil du Contentieux a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult (sic) investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant que les sources de revenus de madame [E.H.] ne peuvent donc être qualifiées de suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux du requérant afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé. [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, principe suivant lequel l'administration doit collaborer avec l'administré ».

Le requérant reproduit la motivation de l'acte querellé et fait valoir ce qui suit : « En effet, tout d'abord, la décision est revêtue d'une erreur manifeste d'appréciation :

pour l'année 2018, [son] épouse n'a pas perçu un salaire mensuel moyen de 1222,41 euros, mais bien un salaire net minimum de 1426,70 euros, hors pécule de vacances.

Ce montant résulte tant des fiches de paie produites par [elle], que de son extrait de compte individuel et ce même sans tenir compte du montant de pécules (sic) de vacances payé non par l'employeur, mais par l'ONVA.

En effet, travaillant comme ouvrière [elle] a perçu la somme de 58,23 euros au mois d'août 2018, et [son] précédent conseil a écrit en date du 12.12.2018 à l'Office des Etrangers pour préciser qu'il faisait parvenir à l'Office des Etrangers les fiches de paie de [son] épouse pour les mois de juillet à novembre inclus, en précisant ceci : « en juillet et en août, la rémunération de l'intéressée a été réduite car elle a pris respectivement deux et vingt-deux jours de vacances, qui lui seront payés ultérieurement par l'ONVA ».

La décision attaquée a été prise par l'Office des Etrangers en date du 29.01.2019.

Or, il résulte du dossier administratif :

- que madame travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 11.10.2016 (elle a dû déjà percevoir un pécule de vacances et pour 2017 et pour 2018);
- qu'elle travaille comme ouvrière et que dès lors en effet le pécule de vacances est pris en charge par l'ONVA ;
- qu'il n'a pas encore été tenu compte de son mariage dans sa fiche de paie, puisque madame y est renseignée comme étant célibataire (sa rémunération sera donc augmentée d'un certain pourcentage, dès lors que son époux sera considéré comme étant personne à charge).

Ainsi, l'Office des Etrangers, alors même que [son] conseil attire l'attention de l'administration sur ce point, ne pouvait pas ne pas tenir compte de cet élément.

Or, aucune mention au référent ou référence aux pécules de vacances n'est faite dans la décision attaquée qui se borne à se référer exclusivement aux fiches de paie délivrées par la société [A.] et un extrait de compte, reflétant le montant de l'épargne de [son] épouse.

[A]yant perçu un pécule de vacances net de 1571,48 euros en 2017 pour les prestations 2016, il était évident [qu'elle] a perçu ce montant en 2018, ce qui augmente son salaire mensuel net de minimum 130,95 euros. A supposer que cet élément ne figurait pas au dossier au moment de la prise de décision, Me [D.] ayant attiré l'attention de l'Office des Etrangers sur ce point, l'Office des Etrangers devait en tenir compte à tout le moins le comptabiliser dans les revenus, ou inviter l'intéressée à le produire ; Ne l'ayant pas fait, et disposant de suffisamment d'éléments pour conclure [qu'elle] dispose d'un revenu stable, régulier et suffisant au sens de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 (*sic*).

L'Office des Etrangers a manqué au principe de bonne collaboration entre l'administration et l'administré.

En tout état de cause, en tenant compte seulement des revenus de madame de janvier à novembre 2018, ce dont forcément l'administration dispose (cf. mail de Me [D.] du 12.12.2018) : madame a bénéficié d'un revenu moyen net de 1440,00 euros, en aucun cas de 1222,41 euros comme indiqué dans la décision. En tenant compte de l'ensemble des revenus pour 2018, hormis le pécule de vacances, madame a perçu 1426,70 euros net et non 1222,41 euros.

Enfin, en tenant compte du pécule de vacances, [elle] a perçu un salaire moyen mensuel net de 1507,00 euros.

Enfin, à supposer même que l'administration même ne se soit pas trompée sur ce point, dans la mesure où l'Office des Etrangers disposait de la plupart des renseignements utiles pour calculer [son] budget (charges incompressibles), si l'Office des Etrangers estimait avoir besoin de plus d'informations utiles, il devait [l'] inviter à les produire.

La décision n'est pas adéquatement motivée.

Le moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de l' « article 8 de la CEDH ».

Il se livre à quelques considérations théoriques afférentes aux conditions qui doivent être remplies pour qu'il puisse être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, puis argue que « L'ingérence de l'Etat belge dans [sa] vie familiale est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie.

On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie.

Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite.

Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de [lui] octroyer le visa ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi, qui sert de fondement à la décision querellée, dispose comme suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y

établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [...]

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...]

§ 2 [...] L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

§ 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur les constats que « *madame a produit des fiches de paie délivrées par la société [A.] SA ; qu'il ressort de ces documents que madame a perçu, en 2018, un salaire mensuel moyen de 1222,41 € ; que ce montant est semblable au montant moyen de ses revenus évalué lors de la précédente décision de rejet prise en 05/2018 ;*

Considérant que l'extrait de compte présenté ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence de madame [E.H.] dès lors que nous n'avons aucune possibilité de contrôle sur l'origine et la disponibilité réelle de la somme affichée », constats qui ne sont pas utilement contestés par le requérant.

Ainsi, s'agissant du grief selon lequel « [...] pour l'année 2018, [son] épouse n'a pas perçu un salaire mensuel moyen de 1222,41 euros, mais bien un salaire net minimum de 1426,70 euros, hors pécule de vacances. Ce montant résulte tant des fiches de paie produites par [elle], que de son extrait de compte individuel et ce même sans tenir compte du montant de pécules (sic) de vacances payé non par l'employeur, mais par l'ONVA. [...] En tout état de cause, en tenant compte seulement des revenus de madame de janvier à novembre 2018, ce dont forcément l'administration dispose (cf. mail de Me [D.] du 12.12.2018) : madame a bénéficié d'un revenu moyen net de 1440,00 euros, en aucun cas de 1222,41 euros comme indiqué dans la décision. En tenant compte de l'ensemble des revenus pour 2018, hormis le pécule de vacances, madame a perçu 1426,70 euros net et non 1222,41 euros. Enfin, en tenant compte du pécule de vacances, [elle] a perçu un salaire moyen mensuel net de 1507,00 euros », le Conseil constate qu'il n'est pas avéré au regard des fiches de paie produites par le requérant lui-même à l'appui de sa demande de visa du 26 juillet 2018, et complétées par Maître [D.] le 12 décembre 2018. Il ressort en effet de ces documents que l'épouse du requérant a perçu, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 novembre 2018, la somme de 13445,51 euros soit un salaire moyen net de 1222,31 euros, et, qu'à supposer que la partie défenderesse ait tenu compte d'un pécule de vacances d'un montant de « 1571,48 euros », le salaire mensuel net de son épouse n'aurait été augmenté que de 130,95 euros portant ainsi ledit salaire net mensuel à 1353,26 euros en 2018. Il ressort également du dossier administratif qu'en 2017, l'épouse du requérant percevait un salaire mensuel moyen de 1300,74 euros. Partant, le requérant reste en défaut de démontrer que son épouse dispose d'un revenu mensuel supérieur au montant de référence qui doit être au moins équivalent « à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 » (soit un montant minimum de 1.505,784 €/mois) ».

Par ailleurs, le Conseil observe encore que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'était aucunement tenue de prendre en considération des revenus purement hypothétiques, tels que ceux que son épouse aurait pu percevoir lorsqu'il aurait été déclaré à sa charge.

Au surplus, le Conseil relève que les documents annexés à la requête, datés du 14 février 2019, soit postérieurement à la décision attaquée, sont produits pour la première fois devant le Conseil, et n'ont pas non plus été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de sorte qu'il n'est pas permis d'y avoir égard.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à produire des documents complémentaires, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant lui-même d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales du droit qu'il revendique, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 10 de la loi tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut ni de se substituer au requérant en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande ni *a fortiori* d'interpeler le requérant, lequel a de surcroît déjà initié une demande de visa, sur la nécessité de produire des documents complets et actualisés.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'il sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier.

Le président.

A. IGREK

V. DELAHAUT